

## SEANCE DU 20 MARS 2014

<b>PRESEN S:</b>	LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président; SCHMITZ Guy, Bourgmestre faisant fonction - Président, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins; HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, NOERDINGER- DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, PIRON Anne : Conseillers; LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil; NEVE Delphine, Directrice générale.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

*Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00.*

Monsieur Claudy LERUSE est excusé.

20h01' - Monsieur André HUBERT entre en séance.

20h03' - Monsieur Marc GRANDJEAN entre en séance.

20h05' - Mademoiselle Delphine PAQUAY et Monsieur Renaud BRION entrent en séance.

### Séance publique

<b>(1)</b>	<b>Intercommunale ORES Assets. DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.</b>
------------	--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale INTERLUX;

Considérant la désignation en séance du 23/01/2013, des 5 représentants de la Commune aux A.G. d'Interlux;

Considérant la constitution de ORES Assets en date du 31/12/2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie - IDEG, IEH, IGH, Interest, Interlux, Intermosane, Sedilec et Simogel,

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **de CONFIRMER la désignation** des 5 délégués désignés pour représenter la commune aux A.G. de l'intercommunale Interlux, **au titre de délégués auprès de l'Intercommunale ORES Assets**, pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Armand BOCK,**
- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Willy LEONARD,**
- **Jean-Marie MASSARD,**
- **Véronique LEONARD.**

Article 2. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale,
- Monsieur le Président du Collège provincial – DGPL à Arlon.

<b>(2)</b>	<b>Asbl TERRE. Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers. APPROBATION.</b>
------------	--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le tri des déchets est indispensable à une bonne gestion de l'environnement et que la récupération des vêtements usagés participe à ce tri;

Considérant les engagements sociaux de l'asbl TERRE, notamment la promotion de l'économie sociale et solidaire et le développement de la solidarité locale et internationale;

Considérant que l'asbl TERRE propose d'installer des conteneurs sur le territoire de la commune pour la récupération des déchets textiles ménagers dans le but de les réutiliser ou de les recycler;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

de résilier la convention avec la société Curitas;

d'approuver la convention avec l'asbl TERRE, dont la teneur suit:

**Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers**

ENTRE :

La commune de *GOUVY*

représentée par : Monsieur Claudy LERUSE, Bourgmestre et Madame Delphine NEVE, Directrice générale ;  
dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl, Rue de Milmort, 690? 4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par WAUTERS William, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2009-07-22-02 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;  
dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

**Article 2 : Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

### **Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.**

**§ 1er.** La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

**§ 2.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

**§ 3.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

### **Article 4 : Collecte en porte-à-porte.**

**§ 1er.** L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. ~~l'ensemble de la commune~~ \*\*

2. ~~l'entité de .....~~ \*\*

\*\* = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1<sup>er</sup> à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

#### **Article 5 : Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de . . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de . . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de . . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

#### **Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

#### **Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

### **Article 8 : Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

~~service environnement \*\*~~

~~service de nettoyage \*\*~~

service suivant : service voirie

\*\* = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

### **Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1er. La présente convention prend effet le ..... pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

### **Article 10 : Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

### **Article 11 : Clause finale.**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

<b>(3)</b>	<b>Ecole de Brousse au Sénégal (EBS). Programme de cofinancement d'un projet de coopération décentralisée: "Appui à la formation professionnelle et au développement d'une école dans la communauté rurale de Loul Sessene - Sénégal". Octroi d'un subside communal et cofinancement. APPROBATION.</b>
------------	--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre délibération du 10 juin 2013 par laquelle la commune de Gouvy décide de soutenir un projet d'appui à la formation professionnelle et au développement d'une école de métiers dans la Communauté Rurale de Loul Sessene (Sénégal), en partenariat avec le Lions club Gouvy-Vielsalm et l'asbl EBS (Ecole de Brousse au Sénégal);

Vu l'appel à projet de Wallonie-Bruxelles International (WBI) et l'arrêté ministériel du Ministre-Président de la Région wallonne, en charge des relations internationales, du 16 décembre 2013, par lequel une subvention de 89.340,-€ maximum est octroyée à la commune de Gouvy, en vue de cofinancer le projet "Appui à la formation professionnelle et au développement d'une école dans la communauté rurale de Loul Sessene - Sénégal";

Considérant que l'asbl EBS propose de prendre en charge le suivi de la mise en oeuvre du projet, en ce compris la vérification des justificatifs de dépenses et la rédaction des rapports narratifs devant être annexés aux déclarations de créances à adresser à WBI;

Considérant que le Lions club Gouvy-Vielsalm propose une participation financière de 7.975,-€, en vue de compléter la participation financière de la commune de Gouvy;

Considérant le décès inopiné de Monsieur Jean-Michel Schaus, à l'initiative du présent projet mené par l'asbl EBS, et la volonté du Conseil communal d'honorer sa mémoire;

#### **A L'UNANIMITE,**

#### **DECIDE :**

Article 1. - d'octroyer un subside de 5.000,-€ à l'asbl EBS en vue de mener à terme le projet "Appui à la formation professionnelle et au développement d'une école dans la communauté rurale de Loul Sessene - Sénégal".

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 3. - de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des justificatifs de dépenses et des rapports narratifs qui seront transmis par EBS.

Article 4. - d'ouvrir un compte de classe 4 en vue de percevoir la subvention de WBI et la participation du Lions Club de Gouvy-Vielsalm et de reverser les recettes de ce compte à l'asbl EBS afin de lui permettre de mener à bien le projet.

Article 5. - La présente décision sera transmise au Receveur régional pour être

jointe au mandat de paiement.

<b>(4)</b>	<b>Association de fait "Villages de la musique". Octroi du subside de 5.000 € pour l'organisation de l'évènement. DECISION.</b>
------------	---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu notre décision du 10 juin 2013 par laquelle le Conseil communal s'est attribué le titre "Villages de la musique";

Considérant qu'il convient dans ce cas, de promouvoir les associations qui oeuvrent à la mise en place des évènements justifiant cette image;

Considérant que l'association de fait "Villages de la musique" a pour but d'organiser annuellement la fête de la musique sur l'ensemble du territoire communal en coordonnant l'action des différents groupements;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 5.000 € est prévu pour permettre à l'association de gérer l'évènement, qu'il doit dès lors être porté sur un article dédié aux subsides ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **d'octroyer** à l'association de fait "Villages de la musique" le subside de 5.000 € en vue de coordonner la fête de la musique 2014.

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 3. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des justificatifs qui lui seront fournis au plus tard 6 mois après l'évènement.

Article 4. - de transférer le crédit budgétaire à l'article 762/33204-02 à l'occasion de la prochaine modification budgétaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise au Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

<b>(5)</b>	<b>Patrimoine communal. Renouvellement de la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne. APPROBATION.</b>
------------	---

Vu le C.D.L.D. ;

Vu notre délibération du 28 septembre 2004 décidant d'adhérer à la charte pour la



gestion forestière durable en Région Wallonne ;

Vu le courrier du 17 février 2014 émanant de la Région Wallonne, Division de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources Forestières, nous invitant à confirmer notre engagement dans le processus de certification en signant la nouvelle charte telle que proposée ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer notre engagement ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **DE CONFIRMER** notre engagement dans le processus de certification.

Article 2. - **D'APPROUVER** la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne (2013-2018) telle que reprise ci-dessous :

### **Charte PEFC 2013-2018**

Final - validé en Forum Je 20 mars 2012

#### **1. Règlementation**

- Respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt.

#### **2. Information - formation**

- Me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts,
- se référer (et/ou faire référer son gestionnaire mandaté) au guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières,
- informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC,
- informer les intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

#### **3. Document simple de gestion / Plan d'aménagement**

- **(spécifique à la forêt privée)**, rédiger un Document Simple de Gestion et transmettre dans l'année suivant la signature de la charte une copie à la SRFB. Il reprendra au minimum les informations demandées dans le "Document Simple de Gestion PEFC" dont j'ai pris connaissance lors de mon adhésion.

Un résumé contenant des éléments non confidentiels du Document Simple de Gestion sera accessible au public sur demande à la SRFB selon la procédure décrite dans le guide d'aide,

- **(spécifique à la forêt publique)** rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion. Le plan d'aménagement sera rendu accessible au public.

#### **4. Sylviculture appropriée**

- Appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le potentiel de production à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social.

#### **5. Régénération**

- Afin d'assurer la quantité et la qualité des ressources forestières, raisonner et réaliser la régénération la plus appropriée via la régénération naturelle et/ ou, via la plantation avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront suffisamment variées et seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base et les provenances seront archivées dans le plan de gestion,
- tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée,
- ne pas avoir recours aux OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique) dans mes plantations.

#### **6. Mélange**

- Diversifier ma forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en favorisant des essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

#### **7. Intrants**

- Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le gouvernement wallon. Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources,
- n'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement,
- ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt.

#### **8. Zones humides**

- Limiter aux périodes de gel ou de sol "sec" (suffisamment ressuyé), le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation (références dans le guide d'aide),
- ne pas effectuer de nouveaux drainages,
- renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau naturels permanents ou de plan d'eau par des peuplements feuillus sur une distance de 12 mètres des berges (à l'exception des situations décrites dans le guide d'aide).

#### **9. Autres zones d'intérêt biologique particulier**

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs),
- identifier les forêts anciennes (définies dans le guide d'aide) et y accorder

une importance particulière dans ma gestion. Se référer aux pistes de gestion proposées dans le guide d'aide.

Dans le guide : Les restaurations et les transformations de secteurs ruinés sont permises, les transformations drastiques sont déconseillées.

### **10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique**

En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.

#### **Conserver et désigner**

- lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125cm de circonférence par hectare,
- **et/ou** des îlots de vieillissement ou de sénescence **à concurrence de 2% de la propriété.**

### **11. Récolte**

- Assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette,
- utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois stipulant d'éviter les dégâts (1) aux voiries (et si nécessaire leur remise en état), (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols (utilisation de matériel adapté, voies de vidange existantes et si nécessaire de cloisonnements) et (4) aux cours d'eau; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, notamment les emballages et hydrocarbures, et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt,
- Introduire préalablement une demande motivée au Groupe de Travail PEFC Wallonie pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3ha en feuillus qui devra être acceptée par celui-ci,
- en mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager,
- ne pas décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines (feuilles et rameaux) de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols (en s'appuyant sur le guide d'aide).

### **12. Equilibre forêt - grand gibier**

Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC.

Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) -pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.

#### **A défaut d'un équilibre, je m'engage :**

- à définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public), les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre,
- pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment,

- par l'application du plan de tir pour le cerf :
  - par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier,
  - par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible,
  - par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre,
  - .....

Lorsque l'équilibre est atteint :

A améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème.

**13. Forêt socio-récréative**

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité,
- autoriser suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé,
- en plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers,
- prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.

" Voie publique " devra être définie dans le guide d'aide.

**14. Audit et résiliation**

- Accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements,
- au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne.

Fait à ....., le ..... Signature

Nom du signataire .....

Titre ou fonction .....

Adresse .....

CP-Localité .....

<b>(6)</b>	<p><b>Marchés publics de travaux, fournitures et de services : délégation au Collège communal pour pouvoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;</li> <li>- fixer les conditions des dits marchés.</li> </ul> <p><b>APPROBATION.</b></p>
------------	--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil

communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'indique en vue de faciliter la réalisation des marchés, d'appliquer la disposition de l'alinéa 2 de l'article L1222-3 susvisé ;

Vu le N.R.G.C.C. ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2012 intitulée :

*"Marchés publics de travaux, fournitures et de service : délégation au Collège communal pour pouvoir :*

*- choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;*

*- de fixer les conditions des dits marchés.*

*APPROBATION";*

Considérant que de nombreux dossiers de marchés publics pourraient être organisés de manière plus efficace s'ils portaient à la fois sur le budget ordinaire et le budget extraordinaire ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de revoir la décision prise par le Conseil communal réuni en séance le 20 décembre 2012 en vue de la simplifier et d'élargir les possibilités de réalisation de marchés publics portant sur des travaux, services et/ ou fournitures dont les factures pourront être imputées tant au budgets ordinaire qu'extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - Délègue au Collège communal le pouvoir de choisir et de fixer les conditions générales et le mode de passation de tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la commune à l'exception des marchés pour lesquels il est préférable dans un souci de simplification administrative de réunir en un seul dossier les marchés devant porter à la fois sur les budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 2. - Si le Conseil communal estime que le Collège communal n'a pas respecté la loi, il lui retirera la délégation ci-avant.

Article 3. - La présente décision prend ses effets à partir de ce jour et s'entendra jusqu'à la fin de la présente législature.

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame la Receveuse Régionale.

<b>(7)</b>	<b>Contrat-cadre : Achat de matériel de visserie. Conditions et mode de passation. APPROBATION.</b>
------------	---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-263 relatif au marché "Contrat-cadre : Achat de matériel de visserie" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 et suivants ;

Sur proposition du Collège communal; </BODYMotivation>

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-263 et le montant estimé du marché "Contrat-cadre : Achat de matériel de visserie", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou

15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 et suivants.

Article 4.- La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

<b>(8)</b>	<b>Acquisition de pièces pour la distribution d'eau. Conditions et mode de passation. APPROBATION.</b>
------------	--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 27 janvier 2014 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-265 relatif au marché "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.237,19 € hors TVA ou 75.307,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit notamment aux articles 874/732-60, 874/732-52, 874/735-60 du budget extraordinaire et 874xx/124-02 et 874xx/124-48 du budget ordinaire ;

Considérant qu'aucune réponse n'a été donnée à la demande d'avis de légalité

adressée à la Receveuse régionale en date du 23 janvier 2014 ;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-265 et le montant estimé du marché "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.237,19 € hors TVA ou 75.307,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit notamment aux articles 874/732-60, 874/732-52, 874/735-60 du budget extraordinaire et 874xx/124-02 et 874xx/124-48 du budget ordinaire.

Article 4.- La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

<b>(9)</b>	<b>Etude préalable à la rénovation de la station de traitement et de pompage à Commanster. Réalisation d'un marché conjoint avec la commune de Burg-Reuland. APPROBATION.</b>
------------	---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et notamment l'article 38 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le montant estimé des frais d'étude préalable à la rénovation de la station de traitement et de pompage à Commanster s'élève à 10.000,00 € hors TVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il est proposé de réaliser un marché conjoint avec la commune de



Burg-Reuland et de désigner cette dernière comme pouvoir adjudicateur pilote pour chacune des étapes relatives au marché public afférent au présent dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - de réaliser un marché conjoint avec la commune de Burg-Reuland et de désigner cette dernière comme pouvoir adjudicateur pilote pour chacune des étapes relatives au marché public afférent au présent dossier. Le montant estimé des frais d'étude préalable à la rénovation de la station de traitement et de pompage à Commanster s'élève à 10.000,00 € hors TVA.

Article 2. - De prendre en charge 50% des factures relatives au présent dossier (et découlant de l'attribution du marché conjoint) qui seront adressées au pouvoir adjudicateur pilote.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

Article 5. - La présente délibération sera transmise à l'administration communale de Burg-Reuland pour être jointe au dossier.

<b>(10)</b>	<b>Entretien et réparation des chaudières des bâtiments inclus dans le patrimoine communal. Conditions et mode de passation. APPROBATION.</b>
-------------	---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-266 relatif au marché "Entretien et réparation des chaudières des bâtiments inclus dans le patrimoine communal"

établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets extraordinaire et ordinaire de l'exercice 2014, notamment aux articles 104/125-06, 124/125-06, 421/125-06, 722/125-06, 767/125-06 et 790/125-06 et au budget des exercices suivants ;

Sur proposition du Collège communal; </BODYMotivation>

**DECIDE :**

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-266 et le montant estimé du marché "Entretien et réparation des chaudières des bâtiments inclus dans le patrimoine communal", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets extraordinaire et ordinaire de l'exercice 2014, notamment aux articles 104/125-06, 124/125-06, 421/125-06, 722/125-06, 767/125-06 et 790/125-06 et au budget des exercices suivants.

Article 4.- La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

<b>(11)</b>	<b>Organisation de plaines de vacances pour les enfants de 3 à 15 ans durant les vacances de Pâques et les mois de juillet et août 2014. Fixation de l'intervention financière des parents dans le prix des inscriptions. APPROBATION.</b>
-------------	--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 14 janvier 2014 relative au marché de service ayant pour objet l'organisation de plaines de vacances durant les vacances de Pâques et les mois de juillet et août 2014;

Considérant qu'il convient de fixer l'intervention financière des parents dans le prix d'inscription des enfants et qu'il convient de permettre au maximum d'enfants de pouvoir participer à ces plaines, et dès lors de fixer certaines réductions;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **FIXE** l'intervention financière des parents dans le prix d'inscription des enfants comme suit:

- 50 € par plaine et par enfant, 60 € pour les enfants non domiciliés à Gouvy,
- 30 € par plaine et par enfant en demi-journée pour bambin, 40 € pour les enfants non domiciliés à Gouvy,
- Jusqu'à 80 € maximum par plaine et par enfant/ adolescent, 90 € pour les enfants non domiciliés à Gouvy.

Article 2. - **FIXE** les réductions accordées comme suit:

- 5 € par plaine à partir du second enfant d'une même famille mais aussi pour un enfant faisant plusieurs stages,
- 20 € par plaine et par enfant pour les familles qui entrent dans les conditions d'obtention d'une bourse d'étude de l'enseignement secondaire supérieur, les familles monoparentales ou les familles dont le chef de famille est allocataire social, et ce à concurrence de maximum deux fois 20 € par an et par enfant.

Article 3. - Le produit des inscriptions sera affecté à l'article 761/161-48 du budget ordinaire 2014.

Article 4. - La présente délibération sera transmise au Receveur régional pour disposition.

**Est ensuite examiné 1 point porté à l'ordre du jour le 14/03/2014, sur proposition de Monsieur Renaud BRION, du groupe OSE, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

<b>(12)</b>	<b>Projet de modification du ROI afin d'y ajouter la transmission systématique des procès-verbaux du Collège communal aux Conseillers communaux. APPROBATION.</b>
-------------	---

*Vu le CDLD et particulièrement ses articles L 1122-18, L 1122-24 et L 1122-30;*

*Vu le droit de regard des Conseillers communaux qui est une prérogative essentielle à l'exercice de leur mandat consacré par l'article L 1122-10 paragraphe 2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé CDLD) libellé comme suit:*

*« Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil. Les Conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil » ;*

*Vu l'article L 1122-13 paragraphe 2 du CDLD prévoyant qu'un document aussi important que la convocation au Conseil Communal peut être transmis par voie électronique si le mandataire en fait la demande ;*

*Vu la circulaire du 19 janvier 1990 émanant du Ministre de l'intérieur, M. Louis Toubback,*

relative au droit de regard des Conseillers communaux et confirmant que les matières d'intérêt communal et d'intérêt mixte n'échappent pas au droit de regard des Conseillers communaux;

Vu que la circulaire précitée précise entre autres qu' :

« Il ne se justifie plus alors que nous disposons actuellement des moyens techniques nécessaires, de limiter le droit de regard à la seule consultation sans l'assortir du droit de prendre copie » ;

Considérant qu'afin de conserver un caractère utile, la transmission du procès-verbal doit avoir lieu dans un délai raisonnable;

Par voix contre :

**DECIDE :**

D'ajouter un article libellé comme suit au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

« Art. xx: Le procès-verbal du Collège communal est systématiquement transmis par voie électronique, dans les 3 jours ouvrables de son approbation, à tout Conseiller communal qui en aura fait la demande par écrit durant la législature en cours auprès du Directeur Général.

Cette mesure prend cours directement après réception de cette demande par le Directeur Général et reste valable jusqu'à la fin du mandat du Conseiller ayant fait cette demande.

Cette transmission est gratuite.

Le Conseiller à l'origine de cette demande se doit d'y préciser l'adresse électronique où il souhaite recevoir ces transmissions; il est responsable de la sécurité et de la confidentialité de cette adresse; il devra communiquer immédiatement tout changement d'adresse au Directeur Général, qui devra immédiatement répercuter ce changement. »

**Par 7 voix POUR, 8 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

la proposition est rejetée.

<b>(13)</b>	<b>Procès-verbal de la séance du 26 février 2014. APPROBATION.</b>
-------------	--

Considérant que des amendements doivent être apportés au P.V. du 26 février 2014;

Vu l'article 49 du R.O.I.;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Le procès-verbal ainsi modifié sera approuvé lors de la séance prochaine.

**20h52' - Monsieur André HUBERT quitte la séance.**

<b>(14)</b>	<b>Questions d'actualités.</b>
-------------	--------------------------------

Madame Isabelle TOURTEAU : Vous aviez évoqué des problèmes par rapport au travail des étudiants. Des solutions ont-elles été trouvées ?

· Réponse orale de Monsieur Armand BOCK.

<b>(15)</b>	<b>Information.</b>
-------------	---------------------

Monsieur Guy SCHMITZ informe l'assemblée de l'état d'avancement du dossier relatif aux cabinets médicaux.

**L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos à 21H08'.**

**L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h11'.**

**APPROUVE EN SEANCE DU 28 MAI 2014.**

La Directrice générale,  Delphine NEVE		Le Président,  Claudy LERUSE
--	--	------------------------------------